

# Enfants français retenus dans les camps syriens: le déshonneur de la France

**Emmanuel Macron ferait preuve de « fermeté », dans son refus d'un accueil systématique des enfants de djihadistes français retenus en Syrie. Faut-il y voir des raisons juridiques ? Sécuritaires ? Politiques ? Alors que l'on a célébré en 2019 le 30<sup>e</sup> anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant, comment expliquer l'attitude d'un Etat (de droit) qui semble céder sur ses engagements y afférant ?**

Patrick BAUDOUIN, avocat à la cour d'appel de Paris, président d'honneur de la Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme (FIDH)

**A** la suite de la défaite militaire de l'organisation dite « Etat islamique au Levant » (Daesh), des dizaines de milliers de personnes ayant vécu sous ce régime ont, depuis la fin de l'année 2018, été placées dans des camps situés au nord-est de la Syrie, dans une zone – dénommée « Rojava » – contrôlée par les Forces démocratiques syriennes (FDS), à majorité kurde. Les trois camps principaux sont ceux d'Al-Hol, Roj et Aïn Assa. Dans le seul camp d'Al-Hol ont été entassées quatre-vingt mille personnes de nationalités diverses, irakienne ou syrienne, mais aussi étrangères à la zone de conflit, dont des ressortissants de nationalité française. Il s'agirait d'environ cinq cents Français comprenant moins d'une centaine d'hommes, et majoritairement des femmes et des enfants, la plupart âgés de moins de 5 ans, orphelins ou accompagnés de leurs mères.

Les conditions de vie dans ces camps se sont avérées désastreuses. Les occupants ont été confrontés selon les saisons au froid glacial ou à la chaleur excessive, et en permanence au manque d'eau et de nourriture comme à l'insuffisance des structures sanitaires, ce qui a entraîné le décès de plusieurs enfants. Les enfants ne sont pas scolarisés et ne font l'objet d'aucune

prise en charge particulière. La situation n'a fait que s'aggraver au fil du temps, avec des tensions croissantes à l'intérieur des camps entre les femmes détenues, ou vis-à-vis de leurs gardiens kurdes souhaitant être soulagés au plus vite d'une tâche considérée comme un fardeau qui ne doit pas leur incomber.

## **L'Etat français exhorté à rapatrier les enfants**

En présence d'un tel désastre humanitaire, de nombreuses voix se sont élevées pour qu'il y soit mis un terme. Dans une déclaration faite à New-York le 21 mai 2019, la directrice générale de l'Unicef, Henrietta Fore, dénonçait le « *dépérissement* » dans les centres de détention de milliers d'enfants de combattants étrangers, comptant « *parmi les enfants les plus vulnérables du monde* », ajoutant notamment : « *Ils vivent dans des conditions épouvantables et voient leur santé, leur sécurité et leur bien-être constamment menacés. Ces enfants ne peuvent quasiment pas compter sur le soutien de leur famille. Si la plupart sont bloqués avec leurs mères ou d'autres personnes qui s'occupent d'eux, beaucoup sont totalement livrés à eux-mêmes* ». Entre autres recommandations, l'Unicef exhortait les Etats membres « *à assurer*

*le retour sûr, digne et volontaire de ces enfants dans leur pays d'origine, et à soutenir leur réintégration* ».

A la même période, la Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe considérait que « *les Etats membres du Conseil de l'Europe devraient rapatrier d'urgence leurs ressortissants mineurs bloqués dans le nord de la Syrie* », et, à la fin du mois de juin 2019, la Haute-Commissaire de l'ONU aux droits de l'Homme plaidait à son tour « *pour le rapatriement des familles de djihadistes* ». Au mois de juillet 2019, c'était le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) qui qualifiait d'« *apocalyptiques* » les conditions de vie dans le camp d'Al-Hol, et c'était aussi l'ONG Human Rights Watch qui décrivait ce même camp, dans un rapport, comme un « *enfer désertique à l'hygiène déplorable* ».

En France même, dans une décision du 22 mai 2019, le Défenseur des droits, Jacques Toubon, au visa des dispositions de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, du Préambule de la Constitution de 1946, de la Constitution du 4 octobre 1958, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de la Convention internationale des droits de l'enfant (Cide), constatait la vio-



© JEANNE MENJOULET, LICENCE CC

*Les autorités françaises ne sortent pas grandies d'avoir fait le choix d'une inaction coupable au détriment de leur responsabilité de protection de leurs ressortissants, en l'espèce des enfants victimes du djihadisme. Un tel reniement des droits fondamentaux, outre qu'il contribue à saper le fondement même des démocraties, constitue une victoire des terroristes.*

lation de plusieurs droits fondamentaux avec absence de prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, et demandait à l'Etat français l'adoption de toutes mesures effectives permettant de faire cesser les détentions arbitraires et les traitements inhumains et dégradants subis par les enfants français et leurs mères dans les camps sous le contrôle des FDS, au nord de la Syrie.

Pour sa part, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), après intervention au mois de juillet 2019 de son président Jean-Marie Delarue auprès du Premier ministre Edouard Philippe, et en faveur du rapatriement des enfants et de leurs mères, a émis le 24 septembre 2019 un avis très critique sur la position des autorités françaises, demeurées sourdes aux exhortations de diverses instances ou organisations internationales et nationales, en concluant ainsi : « En définitive, le maintien d'un

*refus de rapatrier l'ensemble des enfants de nationalité française retenus dans les camps du Rojava caractériserait une violation manifeste des droits fondamentaux et une atteinte grave portée aux valeurs de la République française. La CNCDH appelle donc le gouvernement français à procéder au retour sur le sol français, dans les plus brefs délais, de ces enfants et du parent présent auprès d'eux. »*

En effet, sous couvert d'une doctrine

dite « au cas par cas », les autorités françaises n'ont procédé au rapatriement en mars 2019 que de cinq enfants, puis en juin 2019 de douze autres estimés « particulièrement vulnérables », tout en soutenant n'avoir aucune obligation d'un tel rapatriement, faute, d'une part, de stipulations conventionnelles le leur imposant et, d'autre part, d'autorité exercée sur le territoire du nord-est de la Syrie. Cependant, les motifs invoqués pour tenter de

**« La Cour européenne des droits de l'Homme se trouve saisie et aura donc vraisemblablement à trancher sur le point de savoir si la France peut valablement s'abriter derrière une prétendue absence de "juridiction" pour justifier sa contestation d'une obligation de rapatriement des enfants. »**

justifier l'inaction du gouvernement français semblent être plutôt utilisés pour dissimuler une réalité tout autre, de pure politique intérieure, liée au poids d'une opinion publique présumée défavorable au retour des familles de djihadistes.

### La question de l'opposabilité de la Cide

Or, contrairement à ce qu'affirment les autorités, l'Etat français a une obligation humanitaire, juridique, morale, politique de ne pas abandonner à leur funeste sort les enfants mineurs détenus dans les camps syriens. L'exigence est d'abord humanitaire. Les enfants, exposés à des conditions de vie insalubres, doivent bénéficier du respect des principes fondamentaux du droit international humanitaire, et de la protection accrue qui leur est reconnue en raison de leur particulière vulnérabilité. C'est en ce sens que la Convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la France, fait obligation aux Etats parties de prendre en compte dans leurs actes le fait que *« l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »*, et donc d'adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir son droit à la vie, et lui assurer la protection et les soins indispensables à son bien-être. La Cide garantit de même le droit à la vie (article 2), l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (article 3) et la prohibition des détentions arbitraires (article 5). Toutefois, le gouvernement français objecte une absence d'opposabilité de cette Convention, au motif que, selon son article 1, l'obligation de respecter les droits et libertés qui y sont définis n'est applicable, pour les parties contractantes, qu'à l'égard de *« toute personne relevant de leur juridiction »*, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce. Or, comme l'a relevé la CNCDH dans son avis consultatif, cette notion de « juridiction » doit échapper à un pur principe de territorialité lorsque les actes des organes de l'Etat concerné déploient leurs effets en dehors de son territoire, ou lorsque cet Etat dispose d'un contrôle effectif sur un territoire ou sur des personnes en dehors de ses frontières.

Tel est bien le cas à l'évidence pour les actes décisionnels puisés, d'une part, l'impossibilité pour les ressortissants français de rentrer sur le territoire national est la conséquence d'une décision des autorités françaises, et non des FDS, qui

**« Les motifs invoqués pour tenter de justifier l'inaction du gouvernement français semblent plutôt être utilisés pour dissimuler une réalité tout autre, de pure politique intérieure, liée au poids d'une opinion publique présumée défavorable au retour des familles de djihadistes. »**

souhaitent ce retour, et que, d'autre part, la France, lorsqu'elle l'a décidé, a pu avec la coopération des FDS rapatrier un certain nombre d'enfants choisis au regard de critères qu'elle a souverainement adoptés. Et tel paraît bien être le cas, aussi, pour ce qui est du critère du « contrôle effectif », dénié par les autorités françaises. Il existe en effet de multiples indices concordants d'un pareil contrôle, au regard notamment des relations étroites entretenues avec les FDS dans le cadre d'un partenariat militaire et diplomatique, ou du respect d'exigences françaises pour empêcher des familles de rentrer en contact avec les Français retenus dans les camps ou pour maintenir une femme dans l'un d'entre eux contre une décision des autorités kurdes de la libérer.

### Des saisines diverses aux issues incertaines

Il doit être relevé que la Cour européenne des droits de l'Homme se trouve saisie et aura donc vraisemblablement à trancher sur le point de savoir si la France peut valablement s'abriter derrière une prétendue absence de « juridiction » pour justifier sa contestation d'une obligation de rapatriement. D'autres recours ont d'ailleurs été formés à l'échelle internationale par les avocats de personnes détenues, soit auprès du Comité international des droits de l'enfant, soit auprès du Comité contre la torture des Nations unies. Diverses actions judiciaires ont également été intentées, en France : plaintes avec constitution de parties civiles pour détention arbitraire, et séquestration (qualification criminelle) ;

plaintes simples pour non-assistance à personne en danger (qualification de délit) ; plainte devant la Cour de justice de la République contre le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, Jean-Yves Le Drian, pour omission de porter secours. Le tribunal administratif de Paris a aussi été saisi d'une demande d'injonction au ministre de l'Europe et des Affaires étrangères d'avoir à organiser le rapatriement d'une femme et de ses enfants mineurs retenus dans le camp de Roj. Selon une ordonnance de référé rendue le 9 avril 2019, confirmée ensuite par le Conseil d'Etat le 23 avril 2019, les juges administratifs, tout en considérant qu'« *il incombe à l'Etat, garant du respect du principe constitutionnel du droit de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti* » et qu'« *il en est de même pour le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, rappelé par le Conseil constitutionnel* », et encore que *« ces obligations s'imposent à l'Etat au titre de son devoir général de protection de ses ressortissants sur le territoire français, et également hors de ses frontières »*, a néanmoins estimé que la preuve n'étant pas rapportée d'un contrôle de la France sur le territoire du Nord-Est syrien, *« l'organisation ou l'absence d'organisation du rapatriement des personnes concernées ne sont pas détachables de la conduite des relations extérieures de la France »*.

La motivation de cette décision révèle une analyse ambivalente, pour ne pas dire contradictoire. Tout en considérant que l'Etat a bien une obligation de protection des enfants, le tribunal administratif le dédouane en ayant recours à la vieille théorie des actes de gouvernement, conduisant à une immunité juridictionnelle inacceptable, au moins lorsqu'il s'agit de l'application d'un droit fondamental à valeur constitutionnelle ou conventionnelle. Ce panorama des recours intentés, sans suite positive jusqu'à présent, met en tout cas en exergue une question essentielle, qui est celle du droit à un recours effectif, dont le Défenseur des droits souligne la nécessité, en recommandant aux autorités françaises de le garantir par tout moyen, *« pour faire cesser et réparer les atteintes aux droits »*, droits prévus par la Cide, ouverts aux enfants français et à leurs mères retenus dans les camps sous le contrôle des FDS.





© DR

*L'Etat français a une obligation humanitaire, juridique, morale, politique, de ne pas abandonner à leur funeste sort les enfants mineurs détenus dans les camps syriens. Ci-contre celui de Al-Hol, au nord-est du pays, en mars 2019.*

L'ordonnance de référé du tribunal administratif conserve toutefois le mérite de rappeler les exigences des normes constitutionnelles, et d'abord le principe de sauvegarde du respect de la dignité de la personne humaine, et au premier rang les enfants, comme le souligne aussi le Conseil constitutionnel, dans une décision du 21 mars 2019, en affirmant que les pouvoirs publics doivent « assurer à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leurs développements » et « garantir à tous, notamment à l'enfant, à la mère [...] la protection de la santé, la sécurité matérielle ».

### **Du sens des responsabilités du Président**

Ce sont bien tous ces droits fondamentaux, et toutes ces valeurs essentielles réaffirmés dans les textes internes et internationaux, dont l'Etat français s'est affranchi au détriment d'enfants qui ne sont pas responsables des choix de leurs parents, dont ils sont au contraire les victimes, devant être traitées comme telles. On ne rappellera jamais assez cette évidence qu'ils ne sont pas nés bourreaux, mais innocents des crimes commis par d'autres, y compris leurs ascendants.

Si leur rapatriement s'impose pour des raisons humanitaires, il s'avère tout aussi opportun pour des raisons sécuritaires. Nul ne sait ce qu'il adviendra des personnes retenues dans des camps qui n'ont pas vocation à durer indéfiniment, et le risque existe de voir ces enfants et leurs parents retomber sous le joug de l'Etat islamique, avec, alors, la dangerosité afférente.

Au contraire, le retour des enfants sur le territoire français permet leur prise en charge par la justice et les services sociaux

dans des conditions parfaitement rodées. Quant aux parents, le plus souvent des femmes, ils font pour la plupart l'objet de mandats d'arrêt de la part d'une justice française qui souhaite pouvoir les juger, et ils sont donc présentés à leur arrivée sur le territoire à des magistrats qui apprécient la nécessité de leur mise en détention provisoire. Des modalités appropriées sont par ailleurs mises en place pour le maintien de liens entre parents et enfants, qui, après examen minutieux, peuvent être confiés à des membres de leurs familles.

Les autorités françaises ne sortent pas grandies d'avoir fait le choix d'une inaction coupable au détriment de leur responsabilité de protection des ressortissants français, en l'espèce des enfants victimes du djihadisme. Un tel reniement des droits fondamentaux, outre qu'il contribue à saper le fondement même des démocraties, constitue à chaque fois une victoire des terroristes. Rappelons le caractère ô combien juste et prémonitoire du propos tenu dans une tribune d'Henri Leclerc, avocat, président d'honneur de la LDH, et de Marie Dosé, avocate qui défend des femmes françaises parties en Syrie, parue dans le journal *Le Monde*, dès le

9 mars 2019 : « *Il est temps que nos dirigeants, mais aussi nos concitoyens, comprennent que le retour de ces enfants est inéluctable. Dans les semaines et peut-être les jours qui viennent, les Kurdes n'auront plus les moyens ni même la possibilité de continuer à porter le fardeau de ce désastre, a priori depuis que les forces américaines ont décidé de se retirer du secteur, ouvrant la voie à une offensive turque dont les Kurdes ont tout à craindre. Ils ne deviendront des bombes à retardement que si la France les abandonne à leur sort en Syrie, là où ils ne tarderont plus à faire figure de proies idéales pour les innombrables groupuscules terroristes... Comment la France peut-elle rester sourde à ce drame ? Comment peut-elle rendre de si jeunes enfants comptables des mauvais choix de leurs parents ? La France est-elle devenue si peu forte, si peu rayonnante, si peu soucieuse de ses valeurs qu'elle refuse de sauver ses propres enfants ? Il est temps que ce gouvernement cesse de tergiverser, que le président de la République fasse preuve, certes d'humanité, mais plus encore de sens des responsabilités, et qu'un terme soit mis à un silence qui ne fait que nourrir les ressentiments les plus rétrogrades et les plus contraires à son histoire.* » ●

**« Le rapatriement s'impose pour des raisons humanitaires mais aussi sécuritaires. Nul ne sait ce qu'il adviendra des personnes retenues dans des camps qui n'ont pas vocation à durer indéfiniment, et le risque existe de voir ces enfants et leurs parents retomber sous le joug de l'Etat islamique, avec, alors, la dangerosité afférente. »**